

sofia



# LA LETTRE D'INFORMATION

## ÉDITORIAL

P. 2

**La Sofia sur  
tous les fronts !**  
*par Alain Absire*

## ACTUALITÉS

P. 3-6

**FORMATION CONTINUE**  
Les auteurs de l'écrit peuvent  
désormais bénéficier de leur droit

**LIVRES INDISPONIBLES**  
Le processus entre dans sa deuxième  
phase le 21 septembre 2013

**RÉMUNÉRATION POUR COPIE  
PRIVÉE**  
Nouvelles perspectives favorables aux  
ayants droit  
*par Florence-Marie Piriou*

## ACTIVITÉ

P. 6

Un nouveau président pour la Sofia  
20 juin 2013  
Assemblée Générale de la Sofia

## PERSPECTIVES

P. 7-8

**Lutte contre le piratage :  
la Sofia aux côtés du SNE**

## FOCUS

P. 9

**Défense et illustration  
de notre patrimoine**  
*par François Coupry*

## La Sofia sur tous les fronts !

---

**ALAIN ABSIRE**

Président de la Sofia

**L**orsque, il y a une quinzaine d'années, avec François Coupry, Georges-Olivier Châteaureynaud, Marie-France Briselance et Paul Fournel, nous entamions un rude combat en faveur de la création du droit de prêt en bibliothèque, j'étais loin d'imaginer quelle importance prendrait un jour la Sofia, première Société de Perception et de Répartition de Droits créée en France exclusivement dans l'univers du livre. Il est vrai que le renfort des éditeurs pour la mise en place d'un système de gestion paritaire était : « du jamais vu », un événement révolutionnaire dont nous apprécions maintenant la portée.

Il est vrai aussi qu'être à présent l'auteur désigné par tous les administrateurs que vous avez élus pour présider une telle instance est à la fois une marque de confiance et une responsabilité dont je mesure l'ampleur. D'autant que je prends mes fonctions dans les pas d'un ami : l'écrivain François Coupry, à un moment crucial pour nos intérêts communs. J'ai conscience en effet que, aux côtés d'Agnès Fruman, éditrice et cogérante, avec l'appui de Christian Roblin et d'une équipe salariée, compétente et efficace, une tâche considérable nous incombe.

La première des urgences pour la Sofia, société agréée à cet effet, est de mettre en place et d'assurer **la gestion des droits numériques des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle en réédition électronique**, telle que définie par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2012. *Garantie du res-*

*pect de l'intégrité des contenus et des intérêts de l'ensemble des ayants droit, requêtes des lecteurs facilitées et modes d'accès simplifiés à des fichiers de qualité, grilles de rémunération et barèmes des licences accordées permettant une répartition juste et économiquement viable... Auteurs et éditeurs sommes au travail pour énoncer les principes de fonctionnement les plus équitables et établir le cahier des charges le plus mobilisateur en faveur des œuvres ne faisant plus l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une publication sous forme imprimée ou numérique, dans le respect de tous les maillons de la chaîne du livre.*

Parallèlement, la pression exercée par les fabricants et revendeurs de supports de lecture permettant la copie privée d'une œuvre pour usage personnel, relayée par certains lobbies hostiles au droit d'auteur, nous oblige à défendre notre droit à rémunération pour copie privée. Véritable instrument de politique culturelle dans un pays comme la France où les subventions publiques et privées s'amenuisent, les 25 pour cent du total des sommes perçues, réservés au soutien des actions culturelles et de formation, sont devenus un moteur d'aide déterminant. En ce sens, la décision rendue le 11 juillet 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne dans le litige opposant la société de gestion collective autrichienne de droits d'auteur Austro-Mechana au groupe Amazon valide, par ricochet, le système mis en place, en France, dès 1985 et dont, pour le livre, la Sofia assure la gestion. Forte de cette décision, la Sofia est plus que jamais mobilisée pour continuer à distribuer, comme cette année, près de 3 millions d'euros en faveur de l'action culturelle et de la formation professionnelle dans le domaine du livre et de la lecture.

Dans la continuité de cet engagement, à la suite de la loi du 28 décembre 2011, je siége au nom de la Sofia au Conseil de Gestion du fonds de **formation professionnelle des Artistes auteurs** auquel nous avons versé pour 2012 la somme de 35 814 euros. Avec le Syndicat National de l'Édition représenté en tant que diffuseur, nous avons, d'ores et déjà, pu, au sein de la Commission *Écrit et Art dramatique*, valider l'accès à 28 stages de formation « métiers » en faveur des auteurs de l'écrit en mesure de justifier 9 000 euros de droits d'auteur au cours des 3 années écoulées.

En même temps, s'ouvre un nouveau front concernant **la retraite complémentaire des auteurs et illus-**

**trateurs de l'écrit** affiliés à l'Agessa, abondée actuellement à 50 pour cent par la Sofia au titre du droit de prêt en bibliothèque. Soit pour 2012 : 2,2 millions d'euros versés au profit des auteurs concernés par le biais de l'IRCEC et du RAAP (Régime des Artistes Auteurs Professionnels). Dans la foulée de la fusion annoncée des régimes AGESEA et Maison des Artistes, l'extension de cet avantage à un maximum d'auteurs actuellement seulement assujettis (entre 30 000 et 120 000, selon le seuil choisi de droits perçus dans l'année), et pour la plupart salariés et déjà cotisants à ce titre, entraînerait, non seulement une ponction supplémentaire de 6,75 pour cent de leurs droits, mais une hausse vertigineuse de l'abondement des cotisations de retraite complémentaire par la Sofia et, conséquemment, une baisse drastique des

redevances versées, au titre du prêt en bibliothèque, aux auteurs et aux éditeurs bénéficiaires.

Il me reste à dire un mot de la gestion de ce **droit de prêt** et de l'importance globale des rémunérations, soit, après le substantiel prélèvement, évoqué plus haut, en faveur du régime de retraite complémentaire, un montant net de 13 millions et demi d'euros, en 2012, distribué aux auteurs et aux éditeurs. Si ce système de perception et de répartition donne désormais sa pleine mesure, la question du futur prêt d'ouvrages sous forme numérique qui risque de concurrencer le prêt de livres imprimés se pose désormais.

À nous de continuer à aller de l'avant, ensemble ! Pour ma part, je m'y emploierai avec conviction, au nom des valeurs de la création ! ■

## ACTUALITÉS

### FORMATION CONTINUE Les auteurs de l'écrit peuvent désormais bénéficier de leur droit

---

**L**a loi de finance rectificative, adoptée en décembre 2011, a ouvert l'accès au droit à la formation professionnelle pour les auteurs de livres. Pour financer ce fonds de formation, une nouvelle cotisation de 0,35% est prélevée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sur leurs rémunérations ; les éditeurs

contribuent à hauteur de 0,1 % des droits qu'ils versent. Une contribution volontaire des sociétés d'auteurs sur le quart « copie privée » vient également abonder ce fonds<sup>(1)</sup>. La gestion de ce fonds a été confiée à l'AFDAS<sup>(2)</sup> en sa qualité d'organisme paritaire agréé pour la gestion de la for-

mation professionnelle des intermittents du spectacle. Les représentants, des diffuseurs, dont les éditeurs, des artistes, des artistes-auteurs et des sociétés d'auteurs (SACD, SCAM, SACEM, SOFIA) déterminent les conditions et les modes de financement de ces formations au sein d'un conseil de gestion et de commissions affectées aux différents secteurs de création.

Une première partie du dispositif a été finalisée par le conseil de gestion des artistes auteurs, le 27 mars 2013. Les auteurs du livre et de l'écrit ont pu, dans un premier temps, solliciter l'AFDAS pour des formations « transversales » : langues étrangères, bureautique, PAO, Internet, auxquelles s'ajoutent désormais des « formations métier » choisies par la commission spécifiques aux différents secteurs d'ac-

tivités des auteurs de l'écrit et des arts dramatiques<sup>(1)</sup>.

### Préparer votre demande de formation en tant qu'auteur de livres

Pour préparer votre demande, identifiez une formation sur le site [www.afdas.com](http://www.afdas.com) (onglet auteur/trouver une formation), en tenant compte des conditions de financement (onglet auteur/demander un financement). Le plafond annuel accordé est de 7200 € par personne. Les plafonds de coûts horaires des stages sont variables sui-

vant les organismes choisis et les types et durées de chaque formation.

Tout auteur concerné doit pouvoir justifier d'un montant minimal de recettes en droits d'auteur de 9000 € sur les trois dernières années.

Chaque demande de formation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- devis et programme de la formation retenue ;
- pour les auteurs affiliés : attestation d'affiliation en cours de validité ;
- pour les auteurs assujettis : relevés de

précompte Agessa et/ou : attestations délivrées par les sociétés de perception et de répartition des droits, et les diffuseurs, notes d'honoraires aux organismes commanditaires, attestations fiscales, etc.

Le formulaire de demande de prise en charge, à remplir, est téléchargeable en ligne. ■

(1) Voir édito du Président.

(2) Assurance Formation Des Activités du Spectacle : <https://www.afdas.com>.

## LIVRES INDISPONIBLES

### Le processus entre dans sa deuxième phase le 21 septembre 2013

Les 60 000 premiers livres indisponibles sont entrés le 21 mars 2013 dans le registre ReLIRE de la BnF. Actuellement, et jusqu'au 21 septembre 2013, le processus de gestion est dans sa première phase, durant laquelle auteurs et éditeurs peuvent décider, auprès de la BnF, de s'opposer à l'inscription du livre dans ce registre. La BnF communique les demandes d'opposition à la Sofia, société de gestion collective agréée chargée d'en vérifier la validité.

La deuxième étape interviendra au delà du délai de 6 mois. Une fois traitées les dernières oppositions intervenues jusqu'à cette date, soit dans les trois mois qui suivront, la Sofia écrira à tous les éditeurs de livres indisponibles qu'elle aura pu identifier, pour leur proposer une licence exclusive d'une durée de dix ans. Les éditeurs d'origine auront alors deux mois pour exercer leurs droits de priorité et souscrire une licence. À défaut de réponse de leur part dans un délai de deux mois, la société agréée pourra délivrer des licences à

#### En bref

60 000 livres ont été inscrits dans la liste ReLIRE en 2013.

Ils sont 500 000 au total.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, 956 demandes d'opposition et 200 demandes d'ajout à la liste ont été enregistrées.

titre non exclusif à un autre éditeur, ou à tout utilisateur qui lui en ferait la demande. ■

#### → En savoir plus :

Sur [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org) :

- La loi du premier mars relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles, Florence-Marie Piriou, *La Lettre d'information*, juin 2012

- Livres indisponibles, quelles conséquences pour les auteurs et les éditeurs, Florence-Marie Piriou, *La Lettre d'information*, mars 2013

## LIVRES INDISPONIBLES

- ▶ Auteurs, éditeurs, nous vous invitons à déclarer votre bibliographie sur [www.la-sofialivresindisponibles.org](http://www.la-sofialivresindisponibles.org). Ce faisant, vous facilitez la gestion des droits de vos livres, qu'ils soient susceptibles ou non d'entrer dans le registre.
- ▶ Vous avez des questions ? N'oubliez pas de consulter la Foire aux Questions sur : <http://reire.bnf.fr/foire-aux-questions>. Elle est régulièrement remise à jour.
- ▶ Nous répondons à vos questions à l'adresse suivante : [livresindisponibles@la-sofia.org](mailto:livresindisponibles@la-sofia.org).

# RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

## Nouvelles perspectives favorables aux ayants droit



FLORENCE-MARIE PIRIOU

Sous-directrice

**D**eux récents arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne annoncent de nouvelles perspectives pour la rémunération de la copie privée et lèvent l'inquiétude qui pesait sur le financement des actions culturelles en France.

### Imprimantes et ordinateurs peuvent être assujettis au titre de la compensation équitable de l'exception prévue pour la reprographie

Le premier arrêt de la Cour, rendu le 27 juin dernier (affaires jointes C-457/11 à C-460/11), concerne une affaire opposant VG Wort (la société de gestion collective représentant les auteurs et les éditeurs d'œuvres littéraires en Allemagne) aux fabricants et importateurs d'imprimantes et d'ordinateurs (Epson, Xerox, Canon, Hewlett-Packard). Victoire importante pour la société VG Wort, la Cour reconnaît la possibilité d'assujettir les imprimantes et les ordinateurs au titre de la compensation équitable de l'exception prévue pour la reprographie. Elle met ainsi fin à un

contentieux de plus de 10 ans avec les fabricants et importateurs de l'industrie informatique. Le droit allemand a, en effet, instauré plusieurs exceptions dont celles relatives au droit de reprographie et à la copie privée à des fins personnelles, à condition que les auteurs et les éditeurs reçoivent une compensation équitable. Depuis 2001, les industriels refusaient de régler la redevance à la VG Wort, estimant que les reproductions obtenues à l'aide d'une imprimante et d'un ordinateur personnel ne pouvaient être considérées comme des reproductions effectuées au moyen de toute technique photographique (comme le précise l'article 5 2) a) de la directive communautaire du 29 mai 2011 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information).

Après une analyse de la confection de ces copies par l'utilisateur, la Cour confirme que rien ne s'oppose à assujettir ces supports, dès lors que les différentes opérations conduisent à une reproduction sur papier ou sur un support similaire. Elle rappelle, à ce titre, que l'exception prévue pour la copie privée relevée par l'article 5 2) a) de la directive, permet en revanche de réaliser des copies sur tous supports.

Appliquant la jurisprudence communautaire sur la copie privée *mutatis mutandis*, à l'exception de reprographie, la Cour nous invite à considérer que le traitement de la compensation équitable peut suivre des règles comparables. Ceci laisse la possibilité, en France, d'envisager de prélever une rémunération pour copie privée sur les ordinateurs, déjà appliquée, on le sait, sur les tablettes. Une telle décision impliquerait de sortir de l'impasse politique créée par la démission des représentants des fabricants de matériels

informatiques de la Commission Copie privée (habilitée à voter ces redevances et à assujettir de nouveaux supports). Enfin, cette décision a le mérite, il nous semble, de lever certaines ambiguïtés sur l'articulation de la rémunération pour copie privée et des œuvres protégées par un DRM\*. Elle reconnaît que cette rémunération doit tenir compte de l'application ou non des mesures techniques appliquées volontairement par le titulaire des droits pour empêcher les copies. Elle confirme également que leur absence ne saurait entraîner la caducité de la compensation, autrement dit: le fait de rendre accessible gratuitement une œuvre sur Internet peut donner lieu à rémunération pour copie privée pour son auteur ou le titulaire des droits.

### Le mécanisme de financement culturel par le "quart copie privée" est maintenu

Nous avons évoqué, dans notre précédente lettre d'information (v. *La Lettre d'Information* n°2, «La rémunération pour copie privée en danger»), les menaces pesant sur les 25 pour cent de la copie privée affectés aux actions culturelles. Le second arrêt, rendu le 11 juillet 2013, conforte ce dispositif.

Une question préjudicielle, posée par les sociétés du Groupe Amazon à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, affaire C-521/11), invitait les juges à statuer sur la légalité d'un tel financement par cette rémunération, en principe dédiée à compenser le préjudice subi par les titulaires de droits du fait de la copie privée autorisée par la loi. Amazon refusait de régler les redevances sur les CD et autres supports, au motif que la société de gestion collective autrichienne Austro-Mechana affectait 50 pour cent des recettes à des actions sociales ou culturelles.

Dans cette décision du 11 juillet 2013, la Cour de justice reconnaît ce dispositif, dès lors que ces aides bénéficient effectivement aux auteurs ou à leurs ayants droit et que les modalités de fonctionnement de ces organismes ne sont pas discriminatoires. Depuis 1985

et plus récemment, en 2001, pour le secteur du livre et des arts graphiques, la loi française permet aux sociétés d'auteurs de réserver 25 pour cent du total des sommes collectées à des aides à la formation, à la création, et à la diffusion du spectacle vivant – disposition qui permet d'accroître l'activité des secteurs culturels, largement touchés par le phénomène de la copie privée. La décision de l'arrêt est donc capitale pour maintenir ce mécanisme de financement culturel par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs, mécanisme venant au renfort des subventions versées par

l'État, qui ont tendance à diminuer. « Ce système », écrit la Cour, « répond à l'un des objectifs communautaires, celui de garantir à la création et à la production culturelles européennes l'obtention des ressources nécessaires leur permettant de poursuivre leur travail créatif et artistique, ainsi que de préserver l'autonomie et la dignité des créateurs et des interprètes ». Ces deux arrêts confortent ainsi les principes et les contours d'une compensation équitable instituée, selon les Etats membres, pour les exceptions copie privée et pour les reproductions

sur des supports papier ou similaires. Il est souhaitable que cette jurisprudence, pour une fois favorable aux ayants droit, mette fin à de trop nombreux contentieux engagés par l'industrie informatique et ouvre de nouvelles perspectives pour la création dans son ensemble. ■

*\* DRM : Digital rights management ou gestion des droits numériques. Ce sont les mesures techniques mises en place pour contrôler l'utilisation d'une œuvre numérique, et ce, notamment afin de lutter contre le piratage.*

## ACTIVITÉ

### Un nouveau président pour la Sofia

Le conseil d'administration de la Sofia a élu un nouveau président, M. Alain Absire, le mercredi 3 juillet 2013. Alain Absire est l'auteur de plus de 35 livres : romans, nouvelles, littérature jeunesse et essais. Il a publié entre autres *Lazare et le Grand Sommeil*, *Le Pauvre d'Orient*, *Jean S.* et *Deux Personnages sur un lit avec témoins*. Il a obtenu le Prix Femina en 1987 pour *L'Égal de Dieu*. Il a été président de la Société des Gens de Lettres de 2002 à 2010, soit pendant près de 8 ans. Il est, en outre, l'un des fondateurs de la Sofia,

dont il est administrateur depuis 10 ans. Alain Absire succède à François Coupry, écrivain, qui, comme président de la Société des Gens de Lettres, avait joué un rôle déterminant dans la fondation de la Sofia et qui, au total, aura exercé les fonctions de président de la Sofia pendant 7 ans en deux périodes distinctes.

Sur proposition du nouveau président, le conseil d'administration a conféré à l'unanimité la qualité de président d'honneur à François Coupry. ■

### 20 juin 2013 Assemblée Générale de la Sofia

L'Assemblée générale de la Sofia a élu, le 20 juin 2013, au sein du collège Auteurs, en qualité de membre du Conseil d'Administration, madame Marie Sellier, administratrice sortante, et, par ailleurs, Présidente du Conseil Permanent des Écrivains. La composition du Conseil d'Administration de la Sofia est donc inchangée.

La même Assemblée a renouvelé les six membres de la Commission d'Information et de Contrôle, soit trois auteurs et trois éditeurs. Cet organe est, désormais, composé de mesdames et messieurs : Dominique Jongbloed, Anne-Béatrice Leygues et Romuald Dorothé Chery, au titre du collège Auteurs ; Jean Picollec, Empreinte Temps présent et Thot, au titre du collège éditeurs.

À signaler, parmi les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, la 4<sup>e</sup> résolution portant sur la règle suivante de répartition des droits numériques des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle :

« Dans le cas des éditeurs d'origine qui souscrivent des licences exclusives, le montant des redevances perçues par Sofia, à provenir de leur exploitation, est intégralement versé aux auteurs ou à leurs ayants droit. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Les résultats complets et le vote des résolutions sont consultables à l'adresse : [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org) ■



## LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

### La Sofia aux côtés du SNE



© Saul Herrera - iStock

**E**n réaction au développement croissant de sites et réseaux diffusant des contenus illicites sur Internet, le Syndicat National de l'Édition présente à ses adhérents deux solutions complémentaires : l'utilisation d'un portail et une solution automatisée de notification en vue du retrait des contenus illicites.

#### La protection par solution collective automatisée - Hologram Industries

La recherche d'œuvres accessibles de manière illicite sur Internet nécessite de déployer des moyens humains et technologiques considérables. La solution développée par Hologram Industries repose sur l'utilisation de l'outil Right-Tracks™ au service des éditeurs de livres.

Cette procédure, dirigée contre l'auteur du site et l'hébergeur, concerne le téléchargement direct sur des sites Internet. Right-Tracks™ permet d'identifier et de demander automatiquement aux sites concernés le retrait des livres diffusés illégalement sur Internet. La technologie utilisée, la Théraographie®, produit l'empreinte numérique des œuvres, à partir des éléments caractéristiques d'un contenu de référence, texte, image ou son.

Le service Right-Tracks™ :

- surveille les techniques utilisées par les pirates et les sites de partage français,
- calcule les empreintes des livres, les intègre au logiciel de surveillance, détecte la présence de « suspects » ;
- envoie des notifications\* automatiques à l'auteur et à l'hébergeur du site, jusqu'à la suppression des contenus

illégaux, voire jusqu'au retrait du lien des résultats de moteurs de recherche ;

- envoie aux membres du SNE des rapports en continu *via* une interface sécurisée pour chaque membre.

Chaque adhérent du SNE peut souscrire individuellement au service d'Hologram Industries en s'engageant sur une somme mensuelle qu'il fixera librement. Dans le cadre du soutien à l'action culturelle, la Sofia alloue une aide pour la souscription de ce service\*\*. Cette somme donnera droit à la surveillance d'un nombre de titres limité, calculé à partir de la somme des engagements des adhérents du SNE suivant des barèmes dégressifs. La prise en charge partielle des coûts est assurée par la Sofia, au titre du financement de l'action culturelle par le quart copie privée.

Grâce à cette solution collective :

- les fichiers illicites sont retirés rapidement,
- l'automatisation des démarches allège le travail dans les maisons d'édition,
- les outils statistiques permettent de mesurer l'efficacité de l'action,

\* En application de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004, l'hébergeur et/ou l'auteur d'un site sur lequel un fichier est illégalement mis à disposition ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveillance. En revanche, si le titulaire des droits leur a signalé la présence illégale d'un fichier, ils sont tenus de prendre rapidement des mesures pour retirer le fichier incriminé: c'est la procédure dite de notification (signalement de la présence illégale d'un fichier) et retrait.

\*\*Au terme d'un an d'utilisation du service, l'éditeur, pourra demander le remboursement partiel des frais engagés pour la protection des œuvres. Le taux du remboursement sera fixé en fonction de l'engagement global des éditeurs, jusqu'à 50% des sommes engagées par chaque éditeur.

- les contraintes de coût sont allégées pour les éditeurs : la mutualisation du service pour les adhérents du SNE permet de rendre accessible à d'avantage d'éditeurs une solution basée sur une tarification dégressive en fonction du volume de titres mis en surveillance.

### **L'utilisation du portail <http://portailprotectionlivres.com>**

Deuxième solution de lutte contre le piratage, pouvant être utilisée parallèlement à la première ou de manière alternative, le portail <http://portailprotectionlivres.com>, développé par le syndicat anglais des éditeurs et traduit en français pour les adhérents du SNE. Il donne accès à un moteur de recherche permettant de trouver les contenus illicites et d'adresser les notifications pour demander le retrait des livres visés.

Cette solution est déjà adoptée par de nombreux éditeurs au Royaume-Uni. Le tarif est préférentiel pour les membres du SNE selon leur chiffre d'affaires.

Avantages de cette solution, elle porte sur l'ensemble des catalogues et son coût est moindre. Mais elle n'est que partiellement automatisée, ce qui suppose l'intervention de l'éditeur à plusieurs étapes : il interroge le portail pour obtenir la liste des liens vers des contenus illicites ; il sélectionne, dans cette liste, les liens qui donneront lieu à notification.

Chaque éditeur peut souscrire au portail par un abonnement annuel, pour un nombre illimité de livres. Par le soutien à l'action culturelle, la Sofia a pris en charge une partie des engagements réalisés par le SNE pour la traduction et la mise en ligne du portail.

Ces deux solutions permettent aux éditeurs de réagir à la présence d'œuvres piratées, en justifiant d'une action auprès des auteurs et éditeurs tiers qui leur confient l'exploitation de droits sur un livre. Avec ces dispositifs, le SNE a trouvé une solution collective abordable et la possibilité pour chacun de ses adhérents d'automatiser la surveillance de tout ou partie de son catalogue. ■

### **En pratique**

- Éditeurs, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire au service développé par Hologram Industries. Le service démarre effectivement après que :
  - les éditeurs ont fourni la liste des titres qu'ils souhaitent mettre en surveillance avec les empreintes numériques de ces titres (au choix, calculées par Hologram Industries ou fournies par l'éditeur grâce à un outil mis à disposition par Hologram industries - dans les deux cas, l'opération est gratuite) ;
  - l'ensemble des engagements des adhérents ayant souscrit au service atteint un certain niveau (pour cette année : 3990 euros /mois).Pour plus d'informations sur les coûts et modalités de fonctionnement du service, nous vous invitons à contacter directement :  
Marc Pic, Directeur Technique pour les activités digitales du groupe Hologram Industries  
E-Mail : [M.Pic@hologram-industries.com](mailto:M.Pic@hologram-industries.com)  
Téléphone : 01 72 77 70 04
- Le portail de protection est d'ores et déjà ouvert.  
Pour plus d'informations, et pour souscrire à ce service, les éditeurs sont invités à se rendre directement sur le portail <http://portailprotectionlivres.com>.
- Pour toutes questions sur l'ensemble des solutions proposées, les éditeurs peuvent contacter le service juridique du SNE : tél. 33 (0)1 44 41 40 50



## Défense et illustration de notre patrimoine



**FRANÇOIS COUPRY**  
Président d'honneur

**L**es livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle vont réapparaître, avec le projet ReLIRE, en version numérisée. L'adoption de la loi et le lancement du registre regroupant les premiers titres, le 21 mars 2013, ont suscité quelques polémiques dans la presse papier et sur Internet.

N'oublions pas l'enjeu, l'importance, de ce projet. L'idée qui a présidé à la loi sur les livres indisponibles était de permettre au patrimoine de l'écrit de retrouver sa pleine accessibilité sur Internet, tout en garantissant aux auteurs et aux éditeurs la maîtrise des droits qu'ils détiennent sur les œuvres.

Je trouve cette idée nécessaire, généreuse. Elle est ambitieuse aussi, puisqu'elle doit couvrir à terme 500 000 livres du XX<sup>e</sup> siècle. Et c'est bien à cause de sa dimension qu'il était impossible d'envisager un fonctionnement par apport individuel des œuvres.

J'aimerais que ceux qui éprouvent des réticences aujourd'hui comprennent, en se projetant dans le temps, l'avantage considérable que ce système présente. Non seulement pour la diffusion culturelle et la connaissance des œuvres, pour la défense et l'illustra-

tion de notre patrimoine, mais aussi pour le droit de la création à l'heure du numérique. Même si ce dernier aspect reste éloigné des enjeux actuels.

Toutefois, le dispositif légal présente quelques inconvénients qu'il convient de relativiser.

Le premier tient à l'obligation pour les auteurs et les éditeurs d'accomplir des actes, s'ils souhaitent sortir du registre mis en place. Ce ne sont pas des formalités très étendues, mais elles demeurent désagréables quand on n'a rien demandé. C'est le prix à payer d'une loi d'intérêt général. Et elle reçoit, je dois le dire, bon accueil auprès des auteurs que la société que je préside a informés, à raison de 7000 d'entre eux. Quelques-uns ont protesté, mais la plupart attendent de voir ce que cela donnera, nous envoient des messages de félicitations.

Un second point, pour l'heure, reste problématique : l'information des auteurs et des éditeurs eux-mêmes. Comme il s'agit de livres plus ou moins anciens et d'auteurs parfois occasionnels, les efforts de communication déployés ont des difficultés à atteindre une population disséminée sur le territoire et qui ne suit plus nécessairement l'actualité du livre. Cet obstacle, je l'espère, se réduira avec le temps et les auteurs pourront toujours se retirer du registre quand ils le souhaiteront, d'autant que les premiers livres numérisés au titre de ce programme ne seront disponibles que dans le courant 2015.

J'invite donc les auteurs, les éditeurs et les lecteurs, sans compter les bibliothécaires et les libraires, à se connecter au site du registre comme à celui de la Sofia pour bénéficier d'une information plus étendue.

Une fois de plus, comme cela a été le cas pour le droit de prêt, dont chacun salue l'efficacité de la solution nationale, de nombreux pays observent l'expérience française, chacun voulant protéger, conserver et mieux diffuser, dans sa langue, l'expression irremplaçable de la pensée et de l'imaginaire que le livre constitue.

Je n'ai pas ménagé mes efforts pour que la Sofia gère les droits relatifs à cette rémunération, et je salue donc de tout cœur l'initiative des autorités françaises. ■



Société française des intérêts  
des auteurs de l'écrit

## Vos contacts

### Chargé des répartitions

Sylvain Moratille  
< smoratille@la-sofia.org >

### Action culturelle

Naïma Touaf  
< ntouaf@la-sofia.org >

### Communication

Nathalie Naquin  
< nnaquin@la-sofia.org >

Cécile Briant  
< cbriant@la-sofia.org >

199 bis, boulevard Saint-Germain  
75345 Paris cedex 07

Téléphone : 0 810 034 034  
Télécopie : 01 44 07 17 88

Courriel : [contact@la-sofia.org](mailto:contact@la-sofia.org)  
Site Internet : [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)



---

## LA LETTRE D'INFORMATION DE LA SOFIA

N° 3, juillet - août 2013  
RCS : 423 194 364 Paris  
N° ISSN : en cours d'attribution  
Dépôt légal à parution

*Directeurs de la publication*  
Alain Absire, Agnès Fruman

*Directeur de la rédaction*  
Christian Roblin

*Coordination*  
Cécile Briant

*Design graphique*  
DBL Système

